

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2014 - 0256 /PM-RM DU 10 AVR. 2014

**DETERMINANT LES AUTORITES CHARGEES DE LA CONCLUSION ET
DE L'APPROBATION DES MARCHES ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
- Vu la Loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi n° 08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des finances et du Matériel ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en ses articles 9 et 16 ;
- Vu le Décret n° 09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public en fonction de leur montant et de leur nature.

Article 2 : Les marchés financés sur le budget d'Etat sont conclus et approuvés comme suit :

- ✓ les marchés de travaux de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 300 millions de F CFA sont conclus par le Directeur des finances et du matériel, le Directeur administratif et financier ou le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District de Bamako dans le cas de marchés passés au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre concerné, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- ✓ les marchés de travaux de montant supérieur à 300 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 500 millions de F CFA sont conclus par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel et approuvés par le Ministre concerné ;
- ✓ les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 100 millions de F CFA sont conclus par le Directeur des finances et du matériel, le Directeur administratif et financier, le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District de Bamako dans le cas de marchés passés au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre concerné, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- ✓ les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 100 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 150 millions de F CFA sont conclus par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel et approuvés par le Ministre concerné ;
- ✓ les marchés de fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA sont conclus par le Directeur des finances et du matériel, le Directeur administratif et financier, le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District de Bamako dans le cas de marchés passés au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre concerné, le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;
- ✓ les marchés de fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 400 millions de F CFA sont conclus par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel et approuvés par le Ministre concerné ;
- ✓ les marchés de travaux de montant supérieur à 500 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 2 milliards de F CFA sont conclus par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre chargé des finances ;
- ✓ les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 150 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre chargé des finances ;

- ✓ les marchés de fournitures et services courants de montant supérieur à 400 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 2 milliards de F CFA sont conclus par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Ministre chargé des finances ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District de Bamako et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 3 : Les marchés des établissements publics à caractère administratif et organismes assimilés sont conclus et approuvés comme suit :

- ✓ les marchés de travaux de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 500 millions de F CFA, les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 150 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- ✓ les marchés de fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- ✓ les marchés de travaux de montant supérieur à 500 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 150 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- ✓ les marchés de fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 2 milliards de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 2 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 4 : Les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial sont conclus et approuvés selon les modalités ci-après :

- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 100 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 60 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 300 millions de F CFA sont conclus et approuvés par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit.

- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courant de montant supérieur à 1 milliard de F CFA mais inférieur à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 300 millions de F CFA mais inférieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances.
- ✓ les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur ou égal à 2 milliards de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 5 : Les marchés passés par les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours ou de la garantie de l'Etat sont conclus et approuvés conformément à leurs dispositions statutaires.

Article 6 : Les conventions de délégation de service public sont conclues et approuvées comme suit :

- ✓ pour les conventions passées par les services publics non personnalisés, l'autorité de conclusion est le Ministre de tutelle et l'autorité d'approbation est le Conseil des Ministres ;
- ✓ pour les conventions passées par les collectivités locales, l'autorité de conclusion est l'autorité concédante et l'autorité d'approbation est l'autorité de tutelle ;
- ✓ pour les conventions passées par les établissements publics et organismes assimilés, l'autorité de conclusion est l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et l'autorité d'approbation est le Ministre de tutelle ;
- ✓ pour les conventions passées par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire, la conclusion et l'approbation s'effectuent, selon le cas, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

10 AVR. 2014

Le Premier ministre,

Moussa MARA